

PLAN LOCAL D'URBANISME REVISION



COMMUNE DE LANDEVANT

Département du Morbihan

Annexes

Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploitation des carrières

Arrêté le : 19 décembre 2013

Approuvé le : 26 juin 2015

Rendu exécutoire le :

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions
Interministérielles

Bureau de l'Environnement
et de l'Urbanisme

Arrêté 20.8.99

ARRETE D'AUTORISATION

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite*

VU le code minier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

VU la loi n° 93.3 du 4 janvier 1993 sur les carrières ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par le décret n° 94.484 du 9 juin 1994 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1977 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 juillet 1989 autorisant Monsieur Pierre COINTO à exploiter la carrière située au lieu-dit « Kergante » parcelle section ZH - n° 41 sur le territoire de la commune de LANDEVANT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 août 1992 autorisant la SARL COINTO à étendre son exploitation sur les parcelles ZH - n° 5a (pp), 5b, 6 (pp) sur le territoire de la commune de LANDEVANT ;

.../...

VU les demandes de renouvellement de l'autorisation d'exploiter et d'extension de la carrière susvisée en date du 25 mai 1998, complétées le 1er février 1999, présentées par Monsieur Pierre COINTO, agissant au nom et pour le compte de la SARL COINTO dont le siège social est situé à Kerzarde Izel en LANDEVANT ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur ces demandes du 21 juillet au 20 août 1998 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de LANDEVANT, LANDAUL et LANGUIDIC ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 20 mai 1999 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 1er juillet 1999 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION

la SARL COINTO dont le siège social est situé à Kerzarde Izel en LANDEVANT (56690) est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de LANDEVANT, au lieu-dit « Kergante », une carrière à ciel ouvert de granite et les installations annexes de premier traitement des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

Activités	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier	80 000 T/an	2510 - 1er	Autorisation
Broyage, concassage, criblage de produits minéraux naturels	108 kW	2515 - 1er	Déclaration

La présente autorisation vaut également récépissé pour les activités soumises au régime de la déclaration.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

ARTICLE 2 - DURÉE - LOCALISATION

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles représentant une surface de 15 ha 28 a 42 ca, selon le parcellaire ci-joint (décompte des surfaces exploitables et plan annexé).

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur les parcelles cadastrées section ZH - n° 6 (pour partie), 20a, 20b, 20c, 20d, 20e (pour partie), 20f, 20g (pour partie), 21a (pour partie), 21b (pour partie), 21c (pour partie), 21d (pour partie), 21e (pour partie), 22a, 22b, 22c, 22d, 23a, 23b, 23c, 23d, 24 (pour partie) de la commune de LANDEVANT représentant une surface de 7 ha 89 a 04 ca.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire.

ARTICLE 3 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

3.1. Affichage

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractère apparent :

.../...

- ➔ son identité,
- ➔ la référence de l'autorisation,
- ➔ l'objet des travaux,
- ➔ l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

3. 2. Bornage

~~Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.~~

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au nivellement général de la France (N.G.F.).

3.3. Clôture

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

3.4. Canalisation d'eau potable

La canalisation d'eau potable située dans le périmètre de la carrière devra être déplacée en accord avec les services concernés.

ARTICLE 4 - DÉCLARATION DE DÉBUT D'EXPLOITATION

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au Préfet, en mentionnant la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera les aménagements réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

..I...

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

5.1. Accès sur la carrière

~~Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.~~

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

5.2. Distances limites et zones de protection

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

5.3. Tirs de mines

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

ARTICLE 6 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

6.1. Principe d'exploitation

L'exploitation sera conduite conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux sept plans de phasage joints au présent arrêté (T+5, T+10, T+15, T+20, T+25, T+30, état final).

Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

Les terres végétales et une partie des horizons altérés seront utilisés pour la confection des merlons de protection d'une hauteur de 4 mètres, en périphérie de la zone exploitée :

~~► Début de la phase I : achèvement et végétalisation du merlon situé au Nord de la parcelle n° 6, création d'un merlon au Sud de la zone exploitée.~~

~~► Début de la phase II : création d'un merlon de protection au Nord de la zone d'extension (parallèle à la ligne haute tension), création d'un merlon complémentaire au Sud de la zone d'extension (Sud des parcelles n° 21 et 22).~~

L'installation sera située au Sud du site, l'aire de stockage sera localisée sur la partie Nord-Ouest.

La marge de retrait de la zone d'extraction par rapport à l'aplomb de la ligne haute tension la plus proche et au pylone Nord-Ouest sera de 50 mètres au minimum.

L'exploitation sera conduite mi en butte mi en fouille, sur deux ou trois fronts de 10 mètres maximum, selon les plans de phasage contenus dans le dossier d'étude d'impact.

L'extraction s'effectuera à l'aide d'une pelle mécanique dans les horizons altérés (3 à 4 mètres), puis à l'aide d'explosifs.

Les matériaux abattus seront acheminés vers les installations de traitement.

Les matériaux commercialisés emprunteront le chemin rural vers Kerdrein, puis la route départementale n° 24.

6.2. Caractéristiques de l'exploitation

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : 1 200 000 m³.

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : 27 mètres (cote 72 NGF au plus haut).

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote NGF 45 m.

Quantité maximale annuelle extraite : 80 000 T/an.

Quantité maximale annuelle traitée : 40 000 T/an.

ARTICLE 7 - REMISE EN ÉTAT

7.1. Principe

La remise en état du site doit être conforme aux plans de réaménagement.

Les opérations de réaménagement seront coordonnées à l'exploitation dès la phase I, pour la partie plantations :

- ➔ Végétalisation complémentaire au Nord de la zone d'extension (200 mètres de haie : bouleaux et saules).
- ➔ Végétalisation en limite Sud de la zone d'extension (380 mètres de chênes, châtaigniers, noisetiers...).
- ➔ Plantation de 2 hectares de feuillus au Sud-Est (parcelle n° 25) et au Sud (bordure de la route menant à Coët Drian) de la zone d'extension.

Le front exploité en phase I seraensemencé dès le début de la phase II sur une longueur de 400 m à l'aide d'espèces buissonnantes.

La remise en état consistera en un reverdissement du site, après enlèvement de toutes les installations et remodelage des fronts d'extraction et de la plate-forme d'installation, suppression du bassin primaire de 20 m³ et aménagement de zone de faible profondeur sur le bassin principal.

7.2. Fin d'exploitation

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée au plus tard 3 mois avant l'échéance de la présente autorisation.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS

ARTICLE 8 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

./...

8.1. Prélèvement d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, forage ou pompage en rivière seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications affichées par ces dispositifs seront relevées tous les mois et inscrites dans un registre ouvert à cet effet. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.2. Eau de procédé des installations et de lavage des engins

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du périmètre de la carrière sont interdits. Ces eaux seront intégralement recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier seront réalisés sur une aire de type "plate-forme engins".

Cette plate-forme sera étanche, entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux et des liquides accidentellement répandus.

Ce point bas sera relié à un décanteur récupérateur d'hydrocarbures adapté à la surface de l'aire et au débit des eaux susceptibles de le traverser.

8.4. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.

8.5. Normes

Les eaux canalisées issues du bassin de décantation seront rejetées dans le milieu par l'intermédiaire d'un fossé longeant la limite Sud de la parcelle, aboutissant à l'affluent du ruisseau de Kergroëz. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

➔ pH	compris en 5,5 et 8,5	(NFT 90 008) (1)
➔ Température	inférieure à 30°C	(NFT 90 100) (1)
➔ MEST(2)	inférieur à 35 mg/l	(NFT 90 105) (1)
➔ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90 101) (1)
➔ Hydrocarbures	inférieur à 10 mg/l	(NFT 90 114) (1)

(1) Normes des mesures :

(2) MEST: matière en suspension totale

(3) DCO demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

8.6. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes :

- pH (une mesure par an)
- MES (une mesure par an)

Les résultats seront consignés dans un registre et tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage est interdit, et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières.

Afin de limiter les poussières, le décapage des terrains s'effectuera de manière progressive.

L'installation de traitement des matériaux sera équipée d'un système d'abattage des poussières par brumisation (sommets des tapis transporteurs et gravillonneur).

L'entrée du site sera gravillonnée.

Un tracteur agricole muni d'une citerne mobile permettra l'arrosage des zones les plus sensibles pendant les périodes sèches et venteuses, à savoir l'aire de stockage des matériaux, pistes et aires de circulation ou de manoeuvre des engins, entrée du site.

L'appareil de foration utilisé pour la préparation des tirs de mines sera muni d'un dépoussiéreur.

ARTICLE 10 - BRUITS

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse ...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- ↳ 5 dB(A) pour la période allant de 6 H 30 à 21 H 30 sauf dimanches et jours fériés,
- ↳ 3 dB(A) pour la période allant de 21 H 30 à 6 H 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 70 dBA.

Le respect des valeurs d'émergence sera réalisé à partir de la notification du présent arrêté, puis tous les trois ans, par une personne ou un organisme qualifié. Les résultats de ces mesures, rappelant les conditions de leur réalisation, seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.....) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 11 - VIBRATIONS

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesurée est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé dès les premiers tirs de mines à un contrôle des vibrations renouvelé ensuite tous les trois ans. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 12 - DÉCHETS

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

Stockage : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des Installations Classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler.

ARTICLE 13 - RISQUES

13.1. Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

./...

- ➔ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ➔ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres, ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirés par relevage.

13.2. Connaissance des produits - Etiquetage

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

13.3. Incendie

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIÈRES

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixée à :

t0 = date de la signature de l'arrêté préfectoral

Périodes	Montant de la garantie à constituer	
	en francs TTC	en euros (1 euro = 6,55957 F)
t0 à t5	1.236.000,00	188.426,99
t5 à t10	1.623.000,00	247.424,75
t10 à t15	1.866.000,00	284.469,87
t15 à t20	1.882.000,00	286.909,05
t20 à t25	1.898.000,00	289.348,23
t25 à t30	1.946.000,00	296.665,79

Le montant de la garantie financière est indexé sur l'indice TP01. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 15 - MODIFICATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état, des installations annexes de leur mode de fonctionnement, etc... de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté sera porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

./...

ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 17 - ARCHÉOLOGIE

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au Maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

ARTICLE 18 - CONTRÔLES

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

ARTICLE 19 - PLANS

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc...).

./...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 21 - VALIDITÉ - CADUCITÉ

La présente autorisation, délivrée en application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

ARTICLE 22 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DU PERSONNEL

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

./...

ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au Préfet un an avant l'arrêté définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

ARTICLE 25

Les arrêtés préfectoraux des 10 juillet 1989 et 13 août 1992 sont abrogés.

ARTICLE 26 - PUBLICITÉ - INFORMATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de LANDEVANT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 27 - RECOURS

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

ARTICLE 28 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan, le Maire LANDEVANT et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressée pour information à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- MM. le Maire de LANDEVANT, LANGUIDIC, LANDAUL et PLUVIGNER
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
9 rue du Clos Courtel - 35043 Rennes Cédex
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6 cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31 rue Thiers - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou - Rue de Rohan - 56034 Vannes Cédex
- Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Concyr - B.P. 6407 - 45064 Orléans Cédex 02
- Monsieur Pierre COINTO
SARL COINTO
Kerzarde Izel - 56690 LANDEVANT

POUR AMPLIATION
Pour le préfet et par délégation,
le chef de bureau

Monique LE PAUTREMAT

Vannes, le **20 AOUT 1999**

le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Michel HENRY

DETAIL PARCELLAIRE
Février 1999

I - PARCELLES SOLLICITEES PAR LA DEMANDE "CARRIERE"

SECTION	N° parcelle	Surface totale parcelle (m²)	Surface concernée par la demande	Surface concernée par les extractions	Affectation actuelle des terrains	Affectation prévue dans le cadre du projet	Propriétaire
ZH	5a	4040	2535		gardienn, boisement	idem	SARL COMTO
	5b	5227	5227		plste, stocks	idem	
	6	41880	27803	16688	carrière et annexes.		
	20a	3580	3580	1520			
	20b	4370	4370	1667			
	20c	3340	3340	3340			
	20d	10060	10060	9886	lande, hale, culture.		
	20e	19330	18865	16465			
	20f	1330	1330	855			
	20g	25915	2250	1330			
	21a	6560	2630	0			
	21b	9190	128	0			
	21c	20855	16106	3930			
	21d	4208	1430	275			
	21e	8700	723	388			
	22a	3705	3705	3705	culture, prairie, plan d'eau, boisement.	zone d'extraction, marions de protection, haies, annexes.	
	22b	920	920	920			
	22c	7395	7395	5467			
	22d	1250	1250	756			
	23a	1700	1700	1700			
	23b	2080	2080	2080			
	23c	3015	3015	2785	lande, lande culture.		
	23d	5925	5925	3930			
	24	4586	1460	1437	lande, hale.		
42	25015	25015		installations	idem		
Total	224176	152842	78904				

SURFACE TOTALE SOLLICITEE
(y compris bande des 10 mètres non exploitée, marge de retrait par rapport à la ligne THT et surfaces annexes)

15ha 28a 42

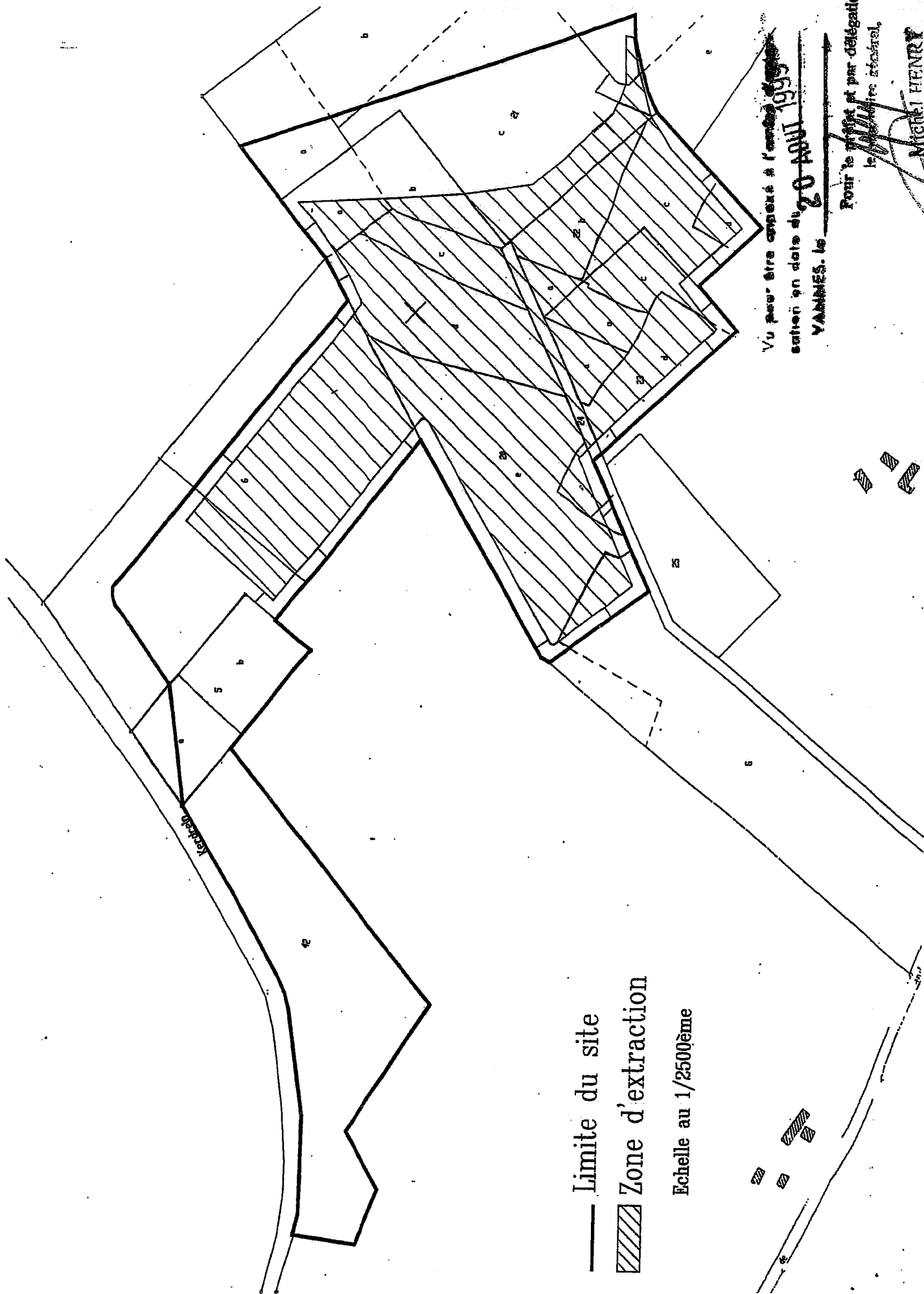
SURFACE REELLEMENT EXPLOITABLE
(voir plan d'ensemble)

7ha 89a 04

II - PRINCIPALES SURFACES ANNEXES DU PROJET
(parcelles non concernées par la demande "carrière")

SECTION	N° parcelle	Surface totale parcelle (m²)	affectation actuelle des terrains	affectation prévue dans le cadre du projet.
ZH	20g	25915	culture / hale	boisement
	25	9200	prairie	boisement
ZE	20	15320	prairie / haies / boisement	idem + bassins de décantation

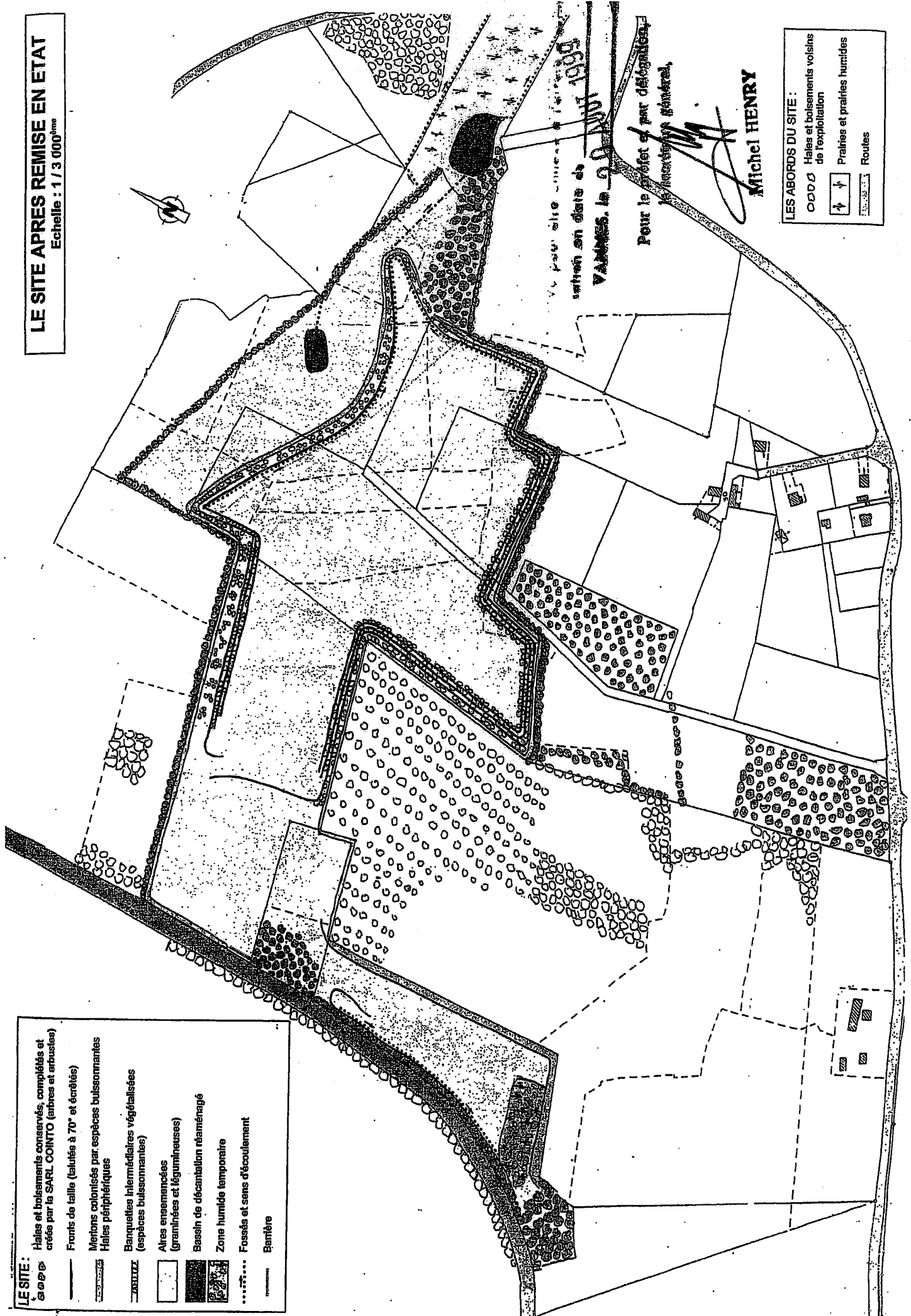
Le préfet enjoint à M. VANNES. le 20 AOUT 1999
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,
Michel Henry
MICHEL HENRY



— Limite du site
 ▨ Zone d'extraction
 Echelle au 1/2500ème

Vu pour être annexé à l'arrêté du 20 AVRIL 1993
 en date du 20 AVRIL 1993
 YANNES. le
 Pour le préfet et par délégation,
 le Préfet délégué,
 MICHEL HENRY

LE SITE APRES REMISE EN ETAT
Echelle : 1 / 3 000^{ème}



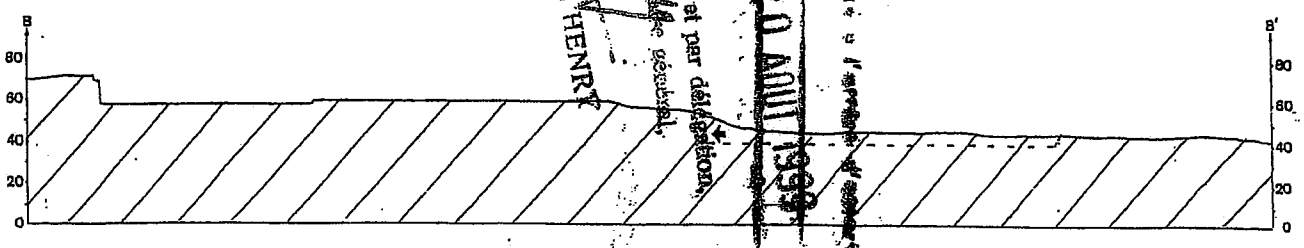
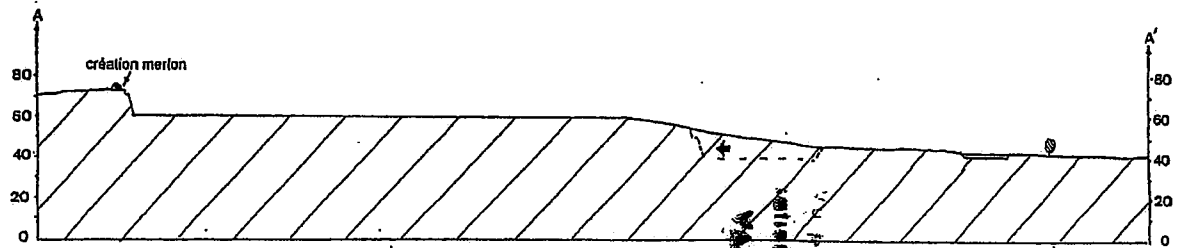
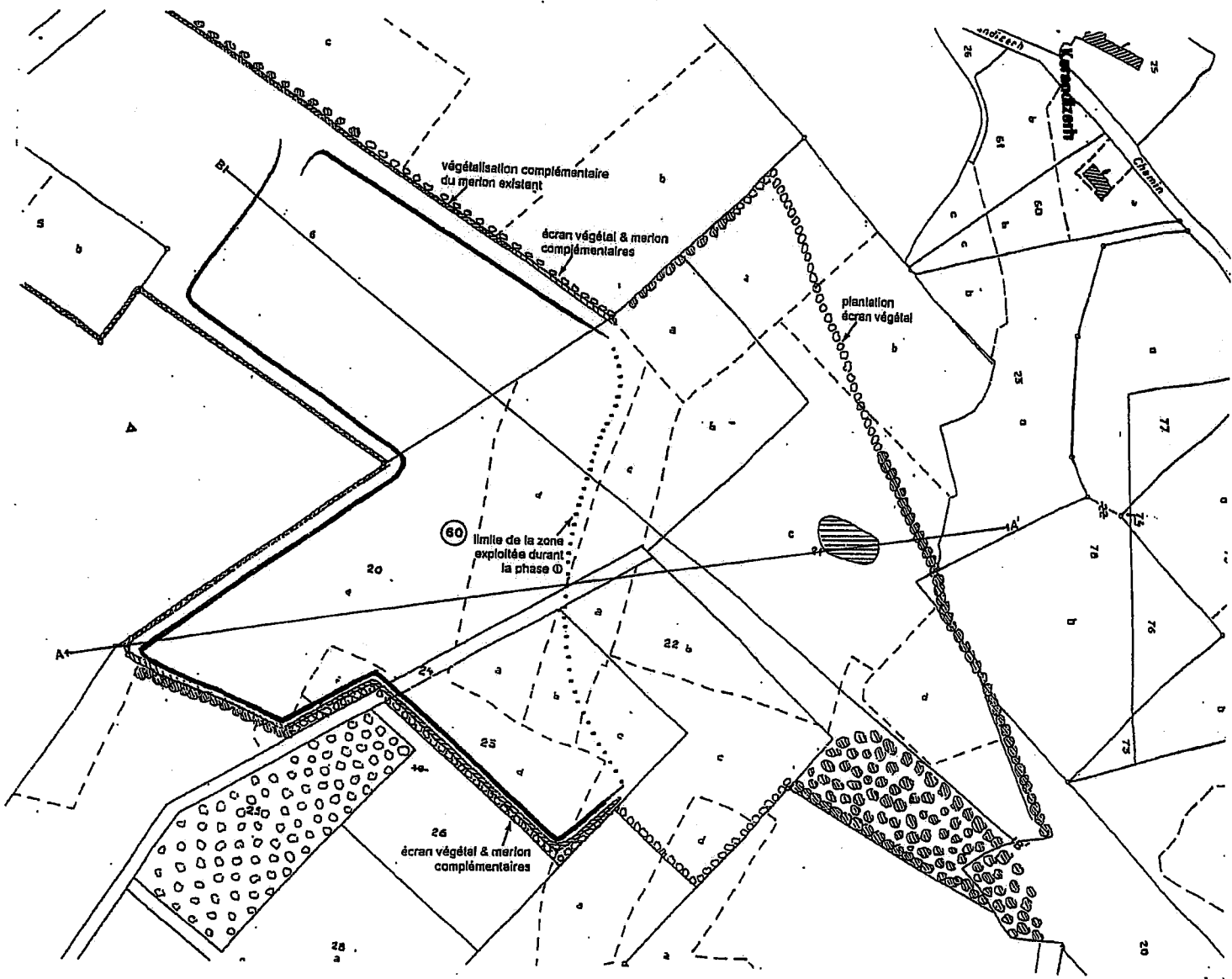
LE SITE :

- Hedges and woodlots preserved, completed and created by the SARL COINTO (trees and shrubs)
- Fronts de taille (taillés à 70° et écartés)
- Moutons colonisés par espèces buissonnantes
- Hedges périphtériques
- Banquettes intermédiaires végétalisées (espèces buissonnantes)
- Aires ensencées (graminées et légumineuses)
- Bassin de décantation réaménagé
- Zone humide temporaire
- Fossés et sens d'écoulement
- Barrière

LES ABORDS DU SITE :

- Hedges and woodlots of neighboring farms
- Roads
- Pastures and humid meadows

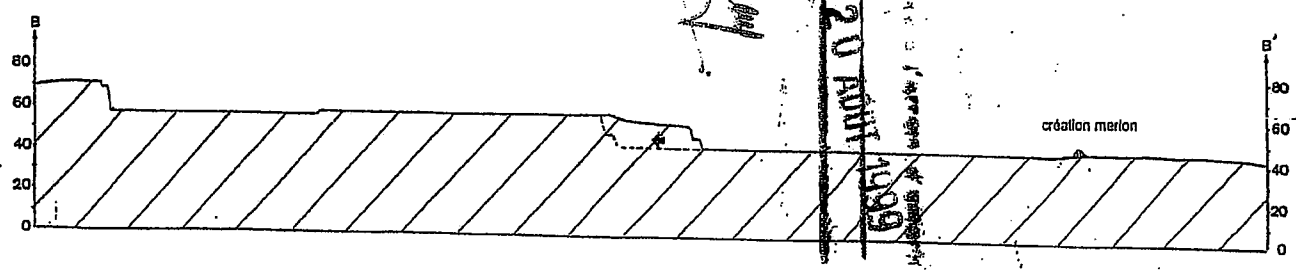
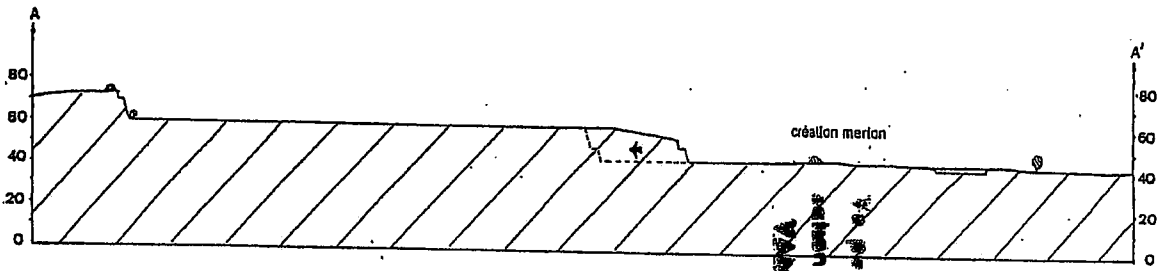
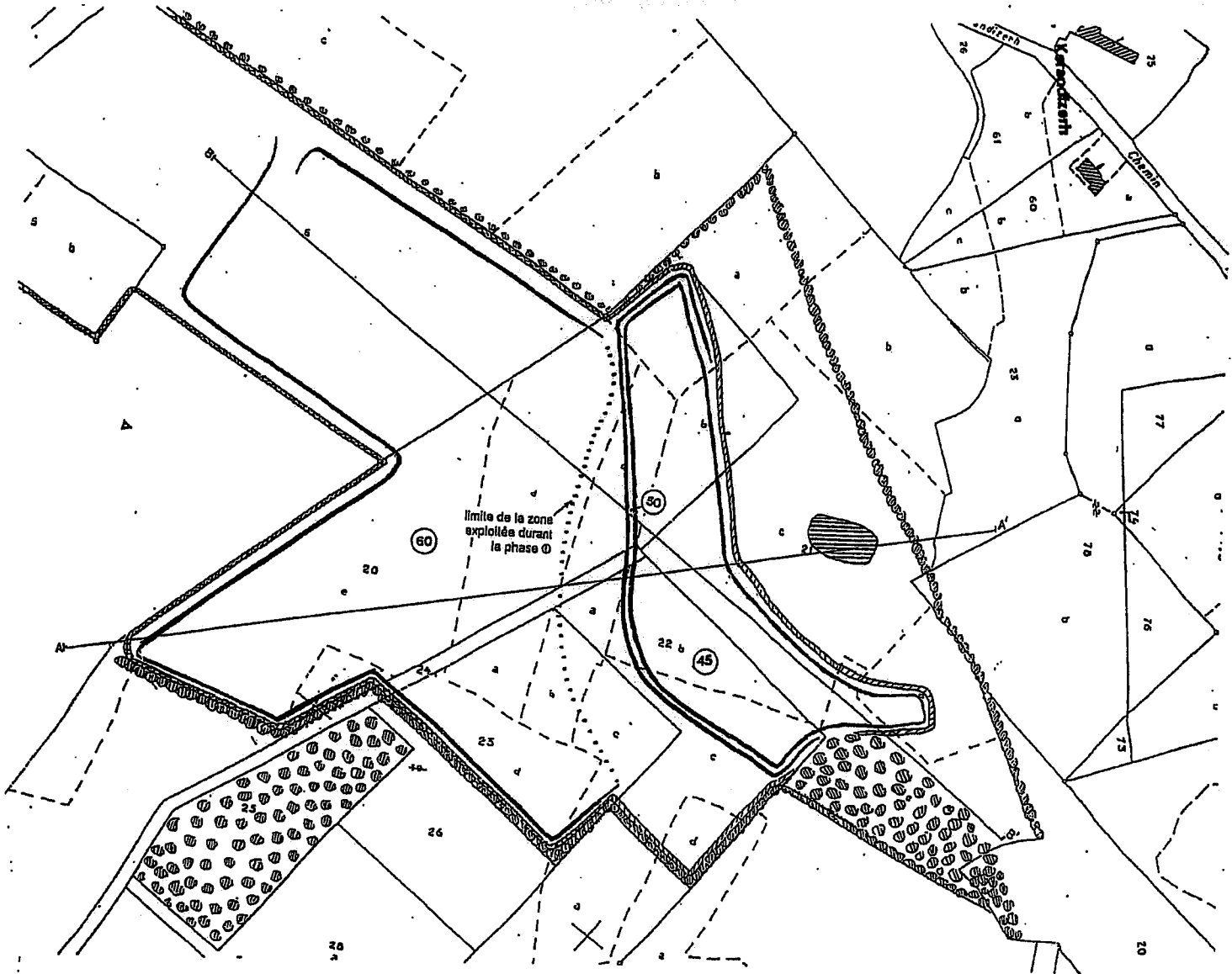
T + 5 ans
(fin de phase 0)



Pour le plan et par délégation,
 le ~~10~~ **20** ~~1999~~ **MAI 1999**
 Michel HENRY

Demande modification
à coté 45 (DRIRE Fév. 89)

T + 10 ans
(fin de phase 0)

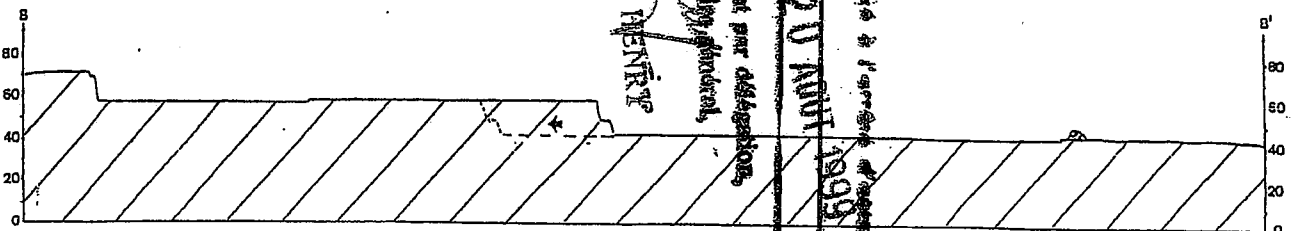
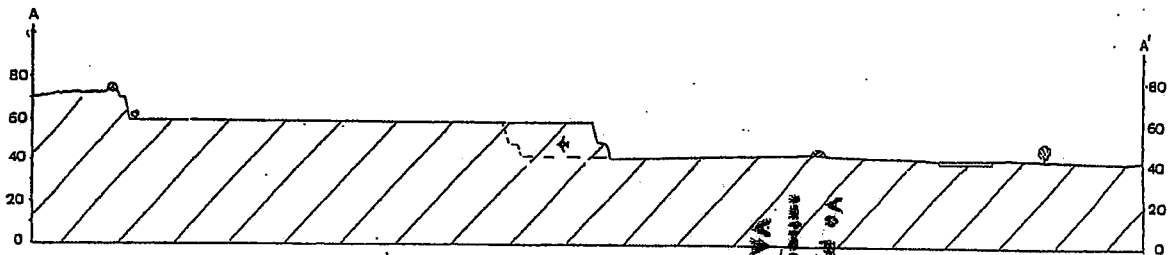
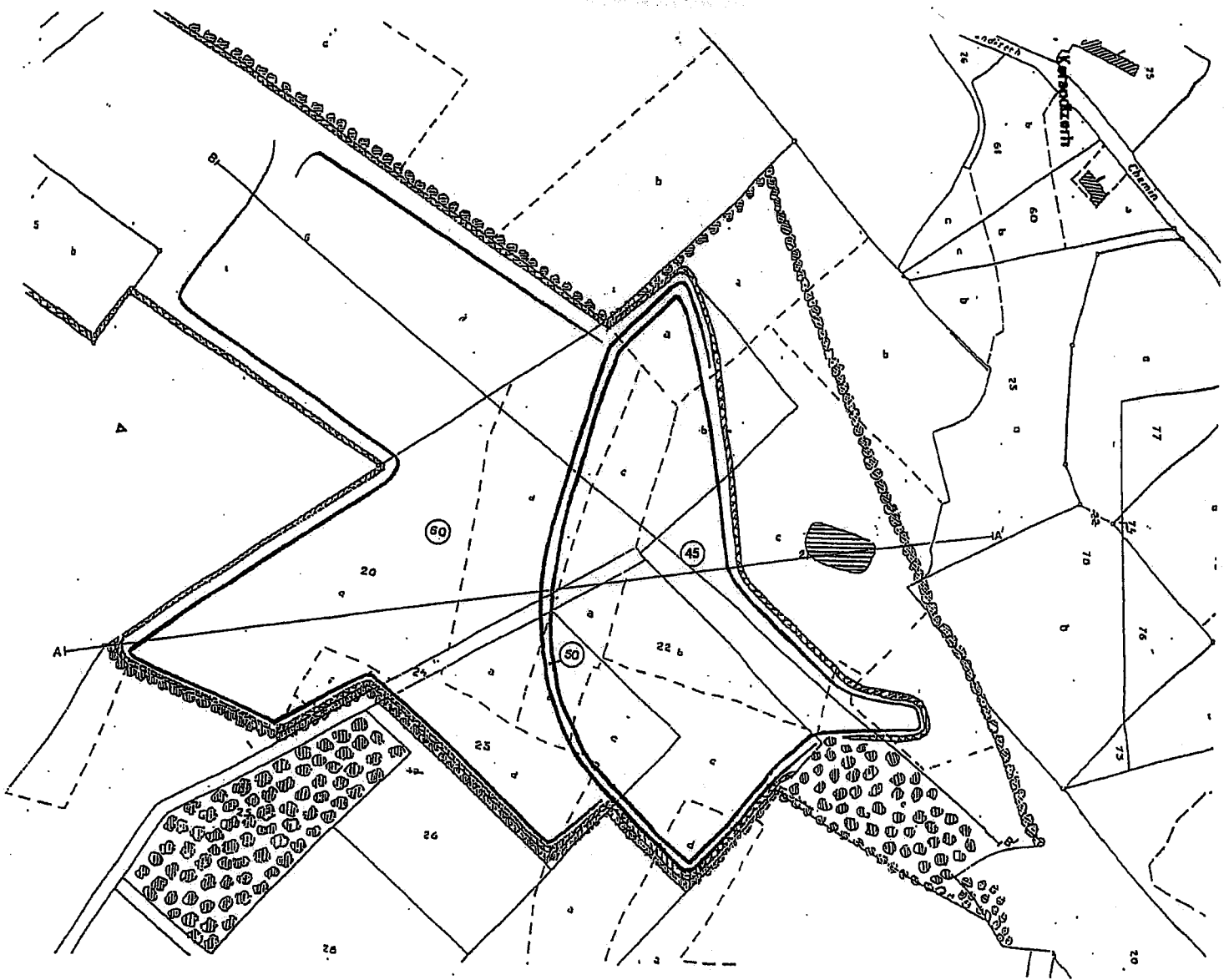


[Handwritten signature]

La présente autorisation est accordée
selon en date du **20 Août 1989**
V. BASSIS, le

Demande modification
à cote 45 (DRIRE F6v. 99)

T + 15 ans
(fin de phase 0)

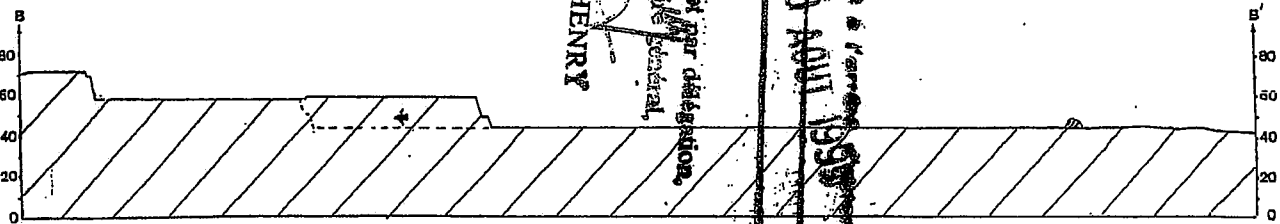
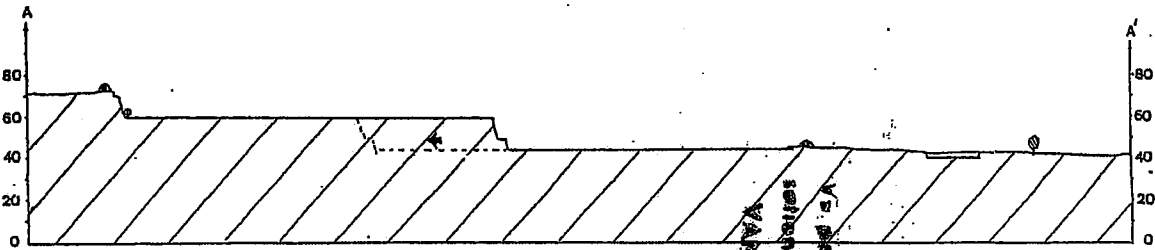
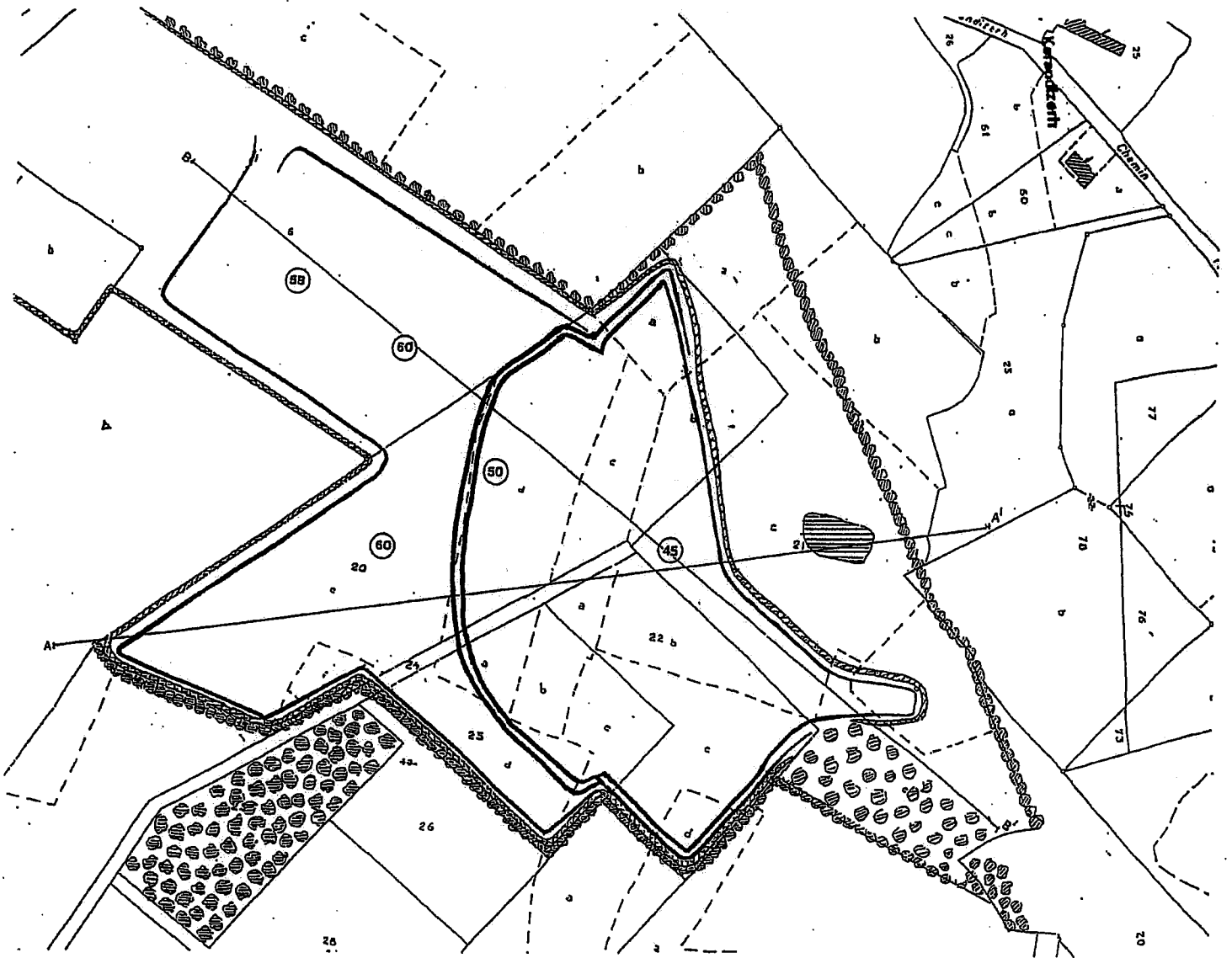


Vo pour être annexé à l'arrêté de permis
notifié en date de 20 AOUT 1999
VANNESES, le 10/08/1999
Pour la préfet par délégation,
le Michel MENRIE

MICHEL MENRIE

Demande modification
à coté 45 (DRIRE Fév. 99)

T + 20 ans
(fin de phase ④)

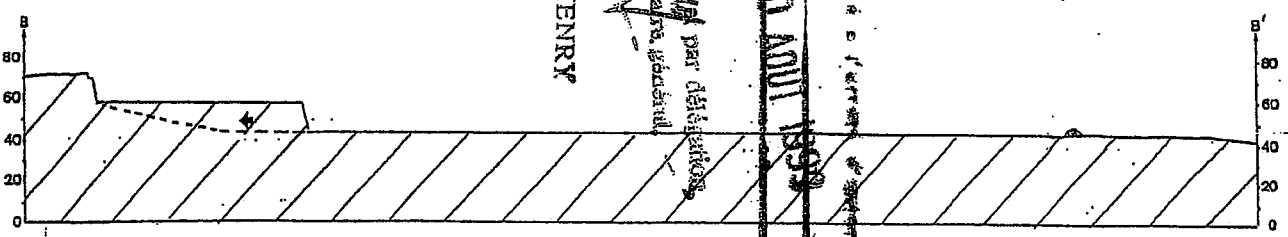
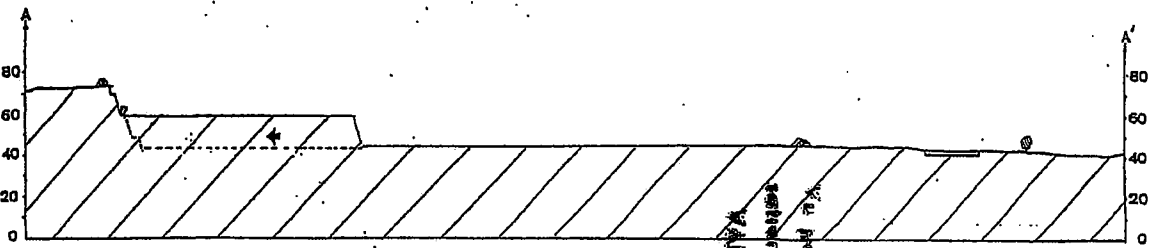
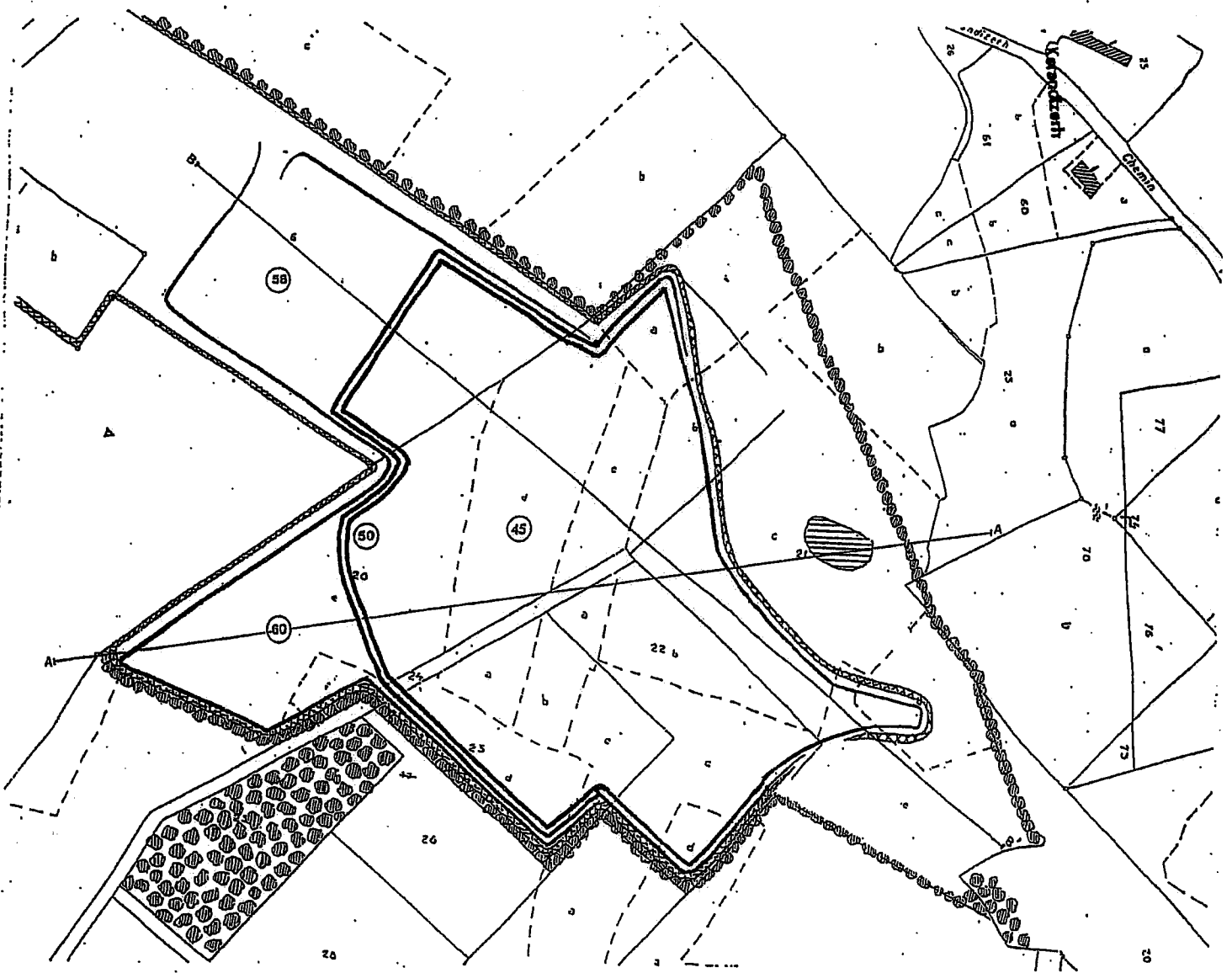


Michel HENRY

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Le plan doit être annexé à l'arrêté
selon en date du **20 NOV 1999**
VANVES. 10

T + 25 ans
(fin de phase ③)

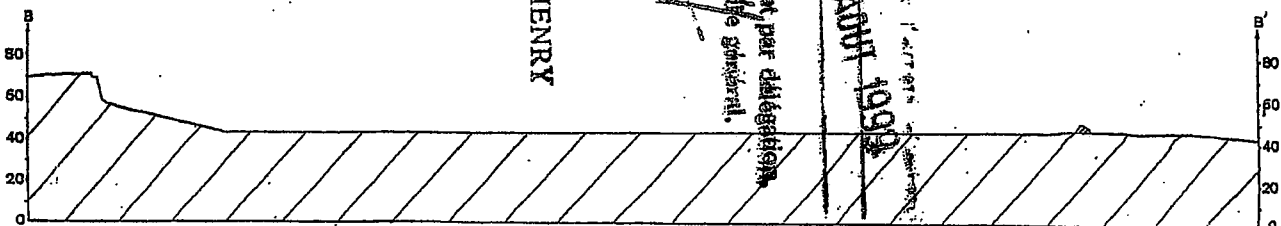
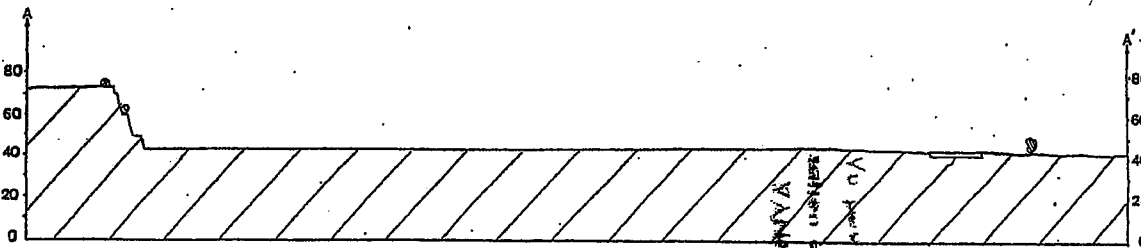
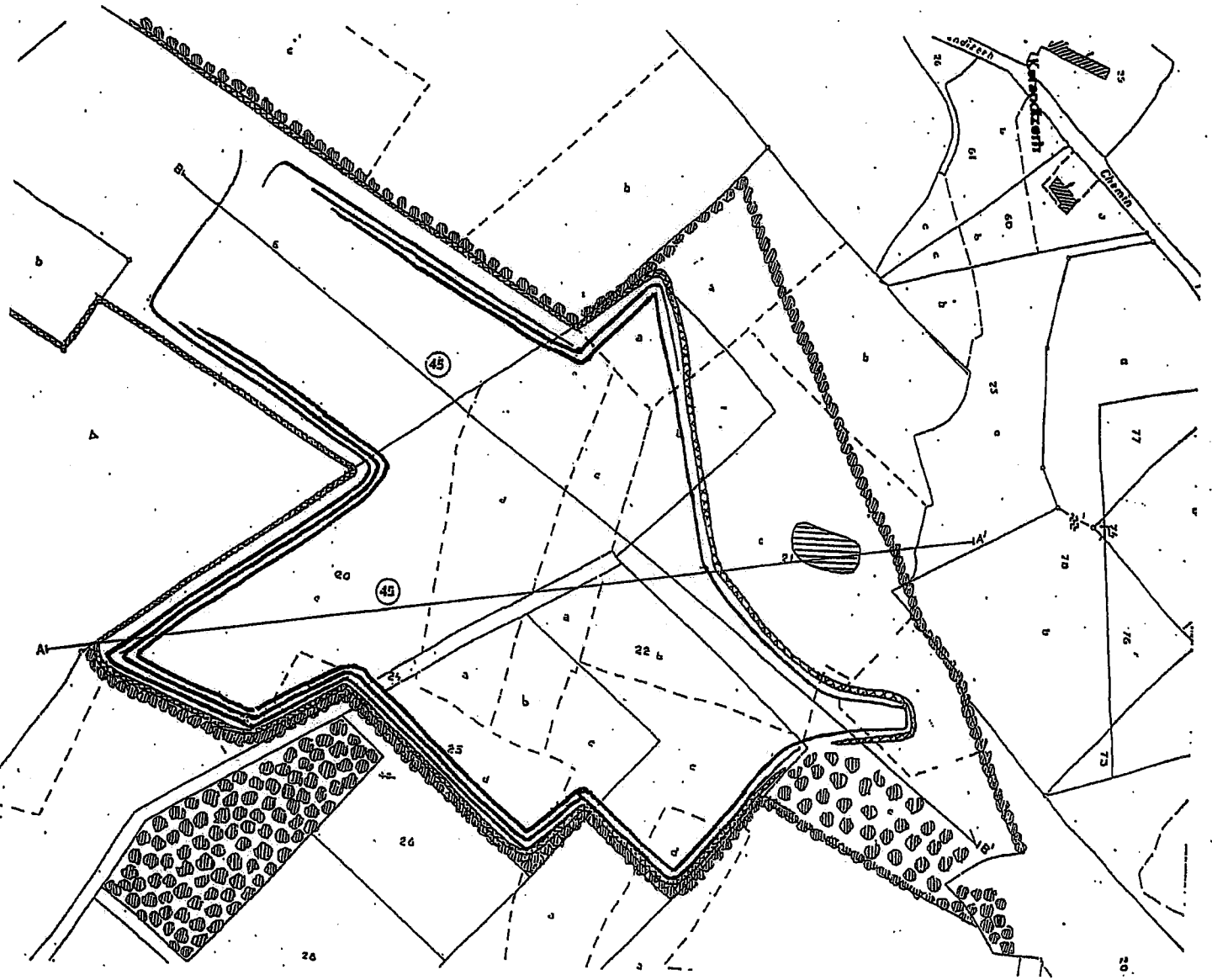


Le plan est un cadastre de terrain de
section en date de
ANNÉE. le 20 AOUT 1998

Pour le ~~ministre~~ par délégation
le directeur, général
Michel HENRY

Demande modification
à coté 45 (DRIRE Fév. 99)

T + 30 ans
(fin d'exploitation)



Michel HENRY

Michel Henry
Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental,

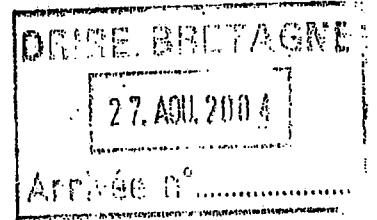
Vu pour être enregistré à Paris le
septembre en date de
VANVES, le 20 AVRIL 1999

PREFECTURE DU MORBIHAN

Directions des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement

ARRETE PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT DE CARRIERE

*Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur*



VU le Code Minier ;

VU le Code de l'Environnement et notamment :

- le livre I – titre I – chapitre II relatif aux principes généraux du droit de l'environnement,
- le livre II – titre I relatif à la protection des eaux et des milieux aquatiques,
- le livre III – titre V relatif à la protection des paysages,
- le livre V – titre I relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment le chapitre V relatif aux carrières,
- le livre V – titre IV relatif aux traitement des déchets ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2002-89 du 19 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;

VU le schéma départemental des carrières du Morbihan approuvé le 12 décembre 2003 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1999 autorisant la SARL COINTO à exploiter une carrière de granite et installations annexes de traitement de matériaux sur le territoire de la commune de LANDEVANT, au lieu-dit « Kergante » ;

VU la demande en date du 11 mars 2004 par laquelle la SAS Etablissements COINTO (Groupe PIGEON), cessionnaire, représentée par Monsieur Jean-Luc LE DIFFON, Directeur, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 mai 2004 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des carrières en sa séance du 1er juillet 2004 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre CONDEMINE, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

Considérant les capacités techniques et financières de la SAS Etablissements COINTO à exploiter la carrière susvisée ;

Considérant la mise en place de la garantie financière ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 20 août 1999 susvisé est ainsi modifié :

La SAS Etablissements COINTO (Groupe PIGEON) dont le siège social est situé à Kergante en LANDEVANT (56690) est autorisée à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de granite et installations annexes de traitement de matériaux au lieu-dit « Kergante » sur la commune de LANDEVANT.

Le reste sans changement.

Article 2 – L'article 14 de l'arrêté du 20 août 1999 est ainsi modifié :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à (t_0 = 20 août 1999 – date de l'arrêté d'autorisation) :

Période	Montant en euros
$t_0 + 5$ ans	1 88 426,99 *
$t_0 + 10$ ans	284 179
$t_0 + 15$ ans	286 969
$t_0 + 20$ ans	310 553
$t_0 + 25$ ans	326 311
$t_0 + 30$ ans	336 731

N.B. : indice TPO1 au 01/09/03 : 485,9

** phase non réactualisée*

Constitution :

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet, à réception du présent arrêté, le document attestant la constitution de la garantie financière de la phase $t_0 + 10$ (du 20/08/2004 au 19/08/2009). Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1^{er} février 1996.

Actualisation :

Les montants des garanties visés ci-dessus seront actualisés, à l'initiative de l'exploitant et sous sa responsabilité, dans les conditions suivantes :

- ✦ Le montant correspondant à chaque période sera actualisé à son issue selon l'évolution de l'indice TP01. Si cet indice subit une augmentation supérieure à 15 % au cours de l'une de ces périodes, le montant correspondant des garanties financières doit être actualisé dans les 6 mois suivant cette augmentation.
- ✦ Les montants des garanties financières indiqués ci-dessus pourront, le cas échéant, être révisés à la baisse s'il s'avère que le coût de la remise en état, compte tenu d'une quantité extraite de matériaux inférieure à celle autorisée, est inférieur à au moins 25 % du montant initialement retenu. Toutes justifications devront avoir été fournies par l'exploitant au moins 6 mois avant le terme de l'une des périodes quinquennales susvisées.
- ✦ A contrario, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation sensible du coût de remise en état du site devra, en parallèle à une information préalable de l'inspecteur des installations classées et sans attendre ici le terme de la période quinquennale en cours, être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières adaptées.

Renouvellement :

L'attestation de renouvellement de ces garanties financières, actualisées, sera transmise de la même façon au moins six mois avant leur échéance.

Sanction :

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être engagées, le défaut de garanties financières, constaté après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation d'exploitation selon les modalités prévues à l'article 23 c) de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Appel aux garanties :

Il sera fait appel aux garanties financières :

- ⇒ soit en cas de non respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,
- ⇒ soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme à l'arrêté d'autorisation.

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément à l'article 20 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée.

Levée de la garantie financière :

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la conformité de la remise en état aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Article 3 – L'ensemble des prescriptions portées à l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 20 août 1999 restent applicables pour ce qui concerne l'exploitation de la carrière de « Kergante » par la SAS Etablissements COINTO.

Article 4 – Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 – En aucun cas ni aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 6 – Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 – Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de LANDEVANT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Article 8 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de LANDEVANT, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de LORIENT
- M. le Maire de LANDEVANT
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 3, rue Jean Le Coutaller – 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32, Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 Vannes cédex

- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11, Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 Vannes cédex
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8, rue du Commerce – BP 520 – 56019 Vannes cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6, cours Raphaël Binet – CS 86523 – 35065 Rennes cédex
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40, rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 Vannes cédex
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan – CP 3457 – 56034 Vannes cédex
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
31, rue Thiers – 56000 Vannes
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 Orléans cédex 02
- M. le Directeur de la SAS Etablissements COINTO
Kergante – 56690 LANDEVANT

Vannes, le 4 AOUT 2004

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général


Jean-Pierre CONDEMINE

POUR COPIE CONFORME

Le chef de bureau

Pour le chef de bureau


Françoise LE GROGNEC